

3. En cas de dénonciation du présent accord, les parties restent liées par les dispositions de l'article 7 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les parties, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Saint Helier, ce 12^{ème} jour de janvier 2011, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE JERSEY**

James R. Wright

Terry Le Sueur